



D.2024.02.07.7.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Février 2024

7 – AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

7.6 – Comité des partenaires : modification de la composition des membres et du règlement intérieur

L'an deux mille vingt quatre, le sept février dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X (jusqu'au point 4.3)	X (à M.Grass à compter du point 5.1)	
CHOLLET François		X (à M. Trautmann)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Les délibérations du comité syndical D2021.07.07.4.1 du 7 juillet 2021, D 2021.12.15.4.1 du 15 décembre 2021 et D 2022.06.08.5.1 du 8 juin 2022, ont procédé à la création du comité des partenaires, à la désignation des membres et à l'adoption du règlement intérieur, avec la constitution de quatre collèges :

- Un collège des représentants des collectivités avec 7 membres ;
- Un collège des représentants du monde économique avec 9 membres ;
- Un collège des représentants des usagers avec 9 membres.
- Un collège des représentants des habitants de 5 membres.

Les articles 2 et 8 de la loi du 27 décembre relative aux services express régionaux métropolitains modifient l'article L. 1231-5 du Code des transports. Ces dispositions législatives entérinent l'association au comité des partenaires des représentants des organisations syndicales de salariés et la possibilité d'une consultation du comité des partenaires sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains.

Pour prendre en compte ce nouveau cadre législatif, il est proposé la création d'un cinquième collège réunissant les représentants des organisations syndicales de salariés (trois représentants) et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs (deux représentants), jusqu'alors membres du collège des représentants du monde économique.

Par ailleurs, la modification des statuts – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 – prévoit l'intégration, au sein du Syndicat Mixte de Transports en Commun, de deux nouvelles collectivités : la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (CCGOT) et la Communauté de Communes Coteaux Bellevue (CCCB). Le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT) est dissous et ne figure plus parmi les collectivités membres du SMTC. Ainsi, il est proposé que la composition du collège des représentants des collectivités prenne en compte cette évolution, avec une représentation, en son sein, de la CCGOT et de la CCCB.

La composition du comité des partenaires serait la suivante :

- Un collège des représentants des collectivités avec 8 membres ;
- Un collège des représentants d'employeurs publics et privés avec 5 membres ;
- Un collège des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés avec 5 membres ;
- Un collège des représentants des usagers avec 9 membres ;
- Un collège des représentants des habitants avec 5 membres.

Le règlement intérieur prend compte de ces évolutions.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes du règlement intérieur modifié.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la nouvelle composition du comité des partenaires.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES